

**ARRÊTÉ MUNICIPAL  
RÈGLEMENTATION PROVISOIRE  
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

**PLACE MARCEL RAGOT**

-----

Bruno GUILBERT, Maire de la commune de FRANQUEVILLE-SAINT-PIERRE,

**Vu,**

- le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2;
  - le code de la Route et notamment les articles R 110-1 et suivants R 411-8 et R 411-25, R 417-1 à R 417-13 ;
  - l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
  - l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, arrêté du 7 juin 1977 modifié ;
  - les arrêtés formant le règlement général de police de la Commune ;
- ♦ **Considérant** qu'en raison de l'installation d'un cirque sur la place Marcel Ragot du 30 juin au 03 juillet 2022, Place Marcel Ragot à Franqueville Saint Pierre il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans un but de sécurité publique,

**Vu** l'intérêt général,

**ARRÊTE**

Article 1er : **Du jeudi 30 juin 2022 à 09h00 au dimanche 03 juillet 2022 à 20h00**, la circulation et le stationnement des véhicules seront interdits sur le parking de la Place Marcel Ragot.

Article 2 : Le stationnement sera considéré comme gênant, conformément à l'article R417-10 du Code de la Route. Les infractions seront constatées par des procès-verbaux de 2<sup>ème</sup> classe et, lorsqu'une contravention aura été dressée, les véhicules en infraction pourront être enlevés et mis en fourrière.

Article 3 : Les termes de l'article 1 ne s'appliquent pas aux véhicules des médecins et ambulances, de la Police Municipale et de la Gendarmerie, des services municipaux, des services de secours ou de lutte contre l'incendie, de collecte des déchets, des forains.

Article 4 : La signalisation réglementaire correspondante sera mise en place par les services municipaux afin de permettre l'application des présentes dispositions.

Article 5 : Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de la mise en place de la signalisation. Les infractions seront constatées par des procès-verbaux conformément à la loi.

Article 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Sig. Denis COLEMAN  
Date : 22/06/2022  
Qualité : MAIRE DE  
FRANQUEVILLE ST PIERRE

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :  
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Boos  
- Monsieur le Responsable des Services Techniques Municipaux  
- Madame le Brigadier Chef principal de la Police Municipale  
chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à Franqueville Saint Pierre,  
Le 21 juin 2022  
Le Maire,  
Bruno GUILBERT